

RG n° 18/06629

Par ordonnance du 27 mars 2018, le juge des référés du tribunal de commerce de Bobigny, saisi par la société Air Partner International d'une demande de mainlevée d'un séquestre mis en place à la suite de la collecte d'éléments récupérés auprès de la société IBC Aviation SA qui avait été autorisée par une ordonnance sur requête du 22 décembre 2017, s'est déclaré incompétent, a renvoyé les parties à mieux se pourvoir et a condamné la société Air Partner International à verser à la société IBC Aviation SA la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration du 5 avril 2018, la société Air Partner International a interjeté appel de cette ordonnance. Un avis de fixation a été adressé aux parties le 15 mai 2018. L'appelant a déposé ses conclusions le 13 juin 2018.

Par conclusions d'incident remises le 13 juillet 2018, la société IBC Aviation SA demande que soient prononcées :

- l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de motivation de la déclaration d'appel ;
- la caducité de l'appel pour absence de saisine du premier président en vue d'obtenir l'autorisation d'assigner jour fixe.

Par conclusions d'incident en réponse du 12 septembre 2018, la société Air Partner International demande au magistrat désigné par le premier président en application des articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile de :

- juger que l'appel de l'ordonnance du 27 mars 2018 interjeté par Air Partner International n'est pas régi par les articles 83 à 89 du code de procédure civile mais par les articles 905-1 et 905-2 de ce code ;

Par conséquent :

- juger que l'appel de l'ordonnance du 27 mars 2018 interjeté par Air Partner International est recevable ;
- juger que l'appel de l'ordonnance du 27 mars 2018 interjeté par Air Partner International n'est pas caduc ;
- débouter IBC-Aviation de ses demandes relatives à l'irrecevabilité de l'appel de l'ordonnance du 27 mars 2018 interjeté par Air Partner International ;
- débouter IBC-Aviation de ses demandes relatives à la caducité de l'appel de l'ordonnance du 27 mars 2018 interjeté par Air Partner International ;

Par conclusions en réplique sur incident remises le 15 octobre 2018, la société IBC Aviation SA maintient ses demandes d'incident en y ajoutant une demande de condamnation de son adversaire à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par de nouvelles conclusions en réplique remises le 17 octobre 2018, la société Air Partner International a maintenu ses demandes précédemment formulées au titre de l'incident introduit par son adversaire et a sollicité en outre la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'incident a été appelé à l'audience de procédure du 18 octobre 2018, à laquelle les sociétés IBC Aviation SA et Air Partner International se sont faites représenter.

SUR CE,

En application de l'article 83, alinéa 1^{er}, et 84 du code de procédure civile, lorsque le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision peut faire l'objet d'un

appel dans les quinze jours à compter du jugement et l'appelant doit, à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou de bénéficier d'une fixation prioritaire de l'affaire.

L'article 85, alinéa 1^{er}, du même code dispose en outre qu'en plus des mentions prescrites selon le cas par les articles 901 ou 933, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans des conclusions jointes à cette déclaration.

En l'espèce, la décision dont il a été interjeté appel est une ordonnance de référé par laquelle le juge saisi s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Le fait que la décision dont il a été interjeté appel n'ait statué que sur la compétence n'est pas contesté par la société Air Partner International. Tel est bien l'indication du dispositif de l'ordonnance et dans ses conclusions au fond remises le 13 juin 2018, la société Air Partner International a demandé, outre la nullité de l'ordonnance pour défaut de motivation, de "*juger que le président du tribunal de commerce de Bobigny était compétent pour statuer sur la demande de mainlevée du séquestre des pièces saisies par l'huissier instrumentaire*" et "*par conséquent, infirmer l'ordonnance du 27 mars 2018 en ce qu'elle déclare l'incompétence du président du tribunal de commerce de Bobigny*". La question de savoir si, sous couvert d'une question de compétence, le juge des référés ne s'est pas positionné en réalité sur une question de pouvoirs n'est ainsi pas soulevée par les parties ; au demeurant, compte-tenu du dispositif de l'ordonnance, c'est précisément dans le cadre d'un appel sur la compétence que pourrait être examinée la pertinence pour le premier juge d'avoir statué en termes de compétence plutôt que de pouvoir.

Contrairement à ce que soutient la société Air Partner International, il ne peut être retenu que le paragraphe du code de procédure civile consacré à "*l'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence*", composé des articles 83 à 89, n'aurait pas lieu de s'appliquer au motif qu'il y serait dérogé par les articles 905 et suivants du même code, consacré notamment à l'appel des ordonnances de référé. En effet, le terme de jugement employé dans le titre de ce paragraphe comprenant les articles 83 à 89 du code de procédure civile procède d'une acception générale comprenant non seulement les jugements proprement dits mais également les ordonnances de référé. Ces articles dérogent ainsi, de manière spéciale, au régime général de l'appel des ordonnances de référé prévu aux articles 905 et suivants.

Aussi convient-il de retenir que les dispositions des articles 83 et 85 du code de procédure civile s'appliquent à l'appel des ordonnances par lesquelles le juge des référés ne statue que sur sa compétence.

Or, la déclaration de l'appel formé le 5 avril 2018 par la société Air Partner International n'est pas motivée, ni dans la déclaration elle-même ni par des conclusions jointes, de sorte qu'elle est irrecevable.

En raison de cette irrecevabilité, la caducité de l'appel, résultant de ce que la société Air Partner International n'a pas saisi dans le délai d'appel le premier président d'une demande d'autorisation à assigner à jour fixe, n'a pas lieu d'être prononcée.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable l'appel formé le 5 avril 2018 par la société Air Partner International ;

Condamnons la société Air Partner International aux dépens ;

Condamnons la société Air Partner International à verser à la société IBC Aviation SA la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.